

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de la
souveraineté alimentaire

Arrêté

relatif à la qualification d'instituts techniques agricoles et à la qualification d'instituts techniques agro-industriels

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre VIII, titre II, notamment les articles D. 823-1 à D. 823-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2022 relatif au cahier des charges de la qualification d'institut technique agricole ou agro-industriel ou de structure nationale de coordination ;

Considérant les avis du 16 et 17 novembre 2022 des quatre experts désignés par arrêté ministériel du 28 septembre 2022,

Arrête :

Article 1^{er}

La qualification d'institut technique agricole et la qualification de structure nationale de coordination des instituts techniques agricoles sont accordées, dans le cadre des conditions prévues aux articles D. 823-2 et D. 823-3 du code rural et de la pêche maritime, à l'Association de coordination technique agricole (ACTA).

Article 2

La qualification d'institut technique agro-industriel et la qualification de structure nationale de coordination des instituts techniques agro-industriels sont accordées, dans le cadre des conditions prévues aux articles D. 823-2 et D. 823-3 du code rural et de la pêche maritime, à l'Association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire (ACTIA).

Article 3

Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **22 DEC. 2022**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,



Marc FESNEAU